



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2022

Présents : Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI, Mme DESFORGES, M. SIMONNET, Mme BUSQUET, Mme DE BROSSES, M. PRACA, Maires-Adjoints, Mme JOURDRIN, Mme BESSE, Mme CLARKE, Mme SERIEYS, M. LELUBRE, Mme WEILL-LOGEAY, M. MANUEL, Mme MAMBLONA-AMIEZ, M. KADDIMI, Mme MORAINÉ, M. HULLIN, M. FRANÇOIS, Mme CAMPION-GAILLEUL, M. SIMONIN, Mme DE CHABOT, M. BUYS, Mme THEBAUD, M. BIZET, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs :

M. FOURNIER, pouvoir remis à M. PRACA
M. GALPIN, pouvoir remis à M. DOAN
Mme BEHA, pouvoir remis à Mme DESFORGES

Absents : M. BESSETTES, M. LEPUT et M. BALCAEN

Secrétaire de séance : Nicole WANG

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de Madame Laurence BERNARD, Maire. Le quorum est atteint. Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La séance est levée à 22h.35.

Madame le Maire évoque les évènements passés et à venir.

Elle informe ensuite que conformément aux discussions et échanges intervenus ces derniers temps, notamment avec les conseils de quartier, la ville va être mise en zone 30 à la rentrée par arrêté municipal : beaucoup de travaux de marquage et de pose de panneaux sont à prévoir.

Il est envisagé, dans un premier temps, d'arrêter le périmètre de la future zone 30 aux voiries communales exclusivement. Les routes **départementales et nationales suivantes restent soumises à 50 km/h** :

- RD186, qui concerne le pont G. Pompidou en direction du Vésinet ainsi que l'avenue Charles de Gaulle, le boulevard Brossolette et le quai Maurice Berteaux ;
- RD 190, qui concerne l'avenue de Lattre de Tassigny ;

- RD 159, qui concerne le quai Voltaire en direction du Mesnil ;
- RD 121, qui concerne la route de Sartrouville en direction de Montesson (d'ores et déjà à 30) ainsi que la route de Croissy ;
- RD 284, qui concerne l'avenue du Général Leclerc en direction de Saint-Germain ;
- RD 7, qui concerne l'avenue du Président JFK en direction de Marly-le-Roi ;
- RN 13, qui concerne la route nationale 13 qui traverse Le Pecq, de Saint-Germain-en-Laye vers Le Port Marly.

Mme le Maire fait un retour sur l'expérimentation lancée par la CASGBS relative à la mise à disposition en libre-service de vélos et trottinettes électriques. Pas de soucis à déplorer : les trottinettes ne traînent pas dans les rues hors de leur emplacement et la société gestionnaire est très réactive en cas de problème. L'expérience est pour l'instant positive.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :

L'ordre du jour est le suivant :

Approbation du procès-verbal de la dernière séance.

Désignation du secrétaire de séance.

DECISIONS

1. Prises en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

AFFAIRES GENERALES

2. Création d'un conseil municipal des jeunes – Composition et règlement
--

3. Salle de recueillement au cimetière municipal – Validation du règlement intérieur
--

4. Attribution d'un contrat de concession de fourniture, installation, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public
--

5. Versement d'une subvention à l'association « Les Amis de Hennef »
--

FINANCES

6. Décision Modificative N°1 Budget Principal de la Ville 2022
--

7. Apurement du compte 1069 en vue de la mise en place du référentiel comptable M57

ENFANCE – JEUNESSE – SPORTS

8. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'AQUACLUB Le Pecq Marly

SERVICES TECHNIQUES

9. Convention d'occupation du domaine public avec TIER MOBILITY dans le cadre de l'expérimentation sur le déploiement de dispositifs de mobilités douces en libre-service sur le territoire

10. Adhésion de la Commune à la Centrale d'achat du syndicat mixte Seine Yvelines Numérique

URBANISME

11. Projet « Cœur de Ville » – Signature d'un protocole d'accord

12. Règlement Local de Publicité – Arrêt du règlement

RELATIONS HUMAINES

13. Validation du nouveau protocole du temps de travail

QUESTIONS DIVERSES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL : le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022 est adopté à l'unanimité des présents et des représentés.

Mme WANG est désignée secrétaire de séance.

1. DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Les décisions prises en application de la délégation de pouvoirs accordée au maire, par délibération N° 20-2-5 du 27 mai 2020 et N° 22-2-6 du 6 avril 2022, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ont été les suivantes :

09 mai 2022 : Modification de régisseurs suppléants de la régie d'avances des diverses dépenses communales de la ville du Pecq suite au départ de Catherine PETROT.

9 mai 2022 : Suppression de la sous régie des Vignes Benettes de la régie centralisée des recettes périscolaires et de la petite enfance de la ville du Pecq.

10 mai 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « L'Affaire Dussaert », dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, avec Scène

et Public. Le contrat fixe la date de représentation au samedi 10 septembre 2022, à 20h30, au Quai 3. Le montant de la prestation s'élève à 3500 € HT, soit 3692.50 € TTC.

16 mai 2022 : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation du spectacle « Voyage au pays de Bambou » avec l'entreprise LAMPYRIS PRODUCTIONS, représentée par M. Anthony ADAM en qualité de gérant, auprès des enfants accueillis au Relais Petite Enfance, le mardi 28 juin au Pôle Wilson. Le montant de la prestation s'élève à 485 € TTC.

17 mai 2022 : Signature d'une convention de partenariat avec la Société Publique Locale CLAS (Culture, Loisirs, Arts et Spectacles) du Théâtre du Vésinet, représenté par son Directeur, Emmanuel PLASSARD, consistant à un échange de spectacle. Chacun proposant dans sa plaquette de saison un spectacle organisé par l'autre : « La métamorphose des cigognes » organisé par la Ville du Pecq le 2 février 2023 au Quai 3 et « Allegria » et « Changer l'eau des fleurs » organisé par le Théâtre du Vésinet le 20 octobre 2022 et le 21 mars 2023. Les encaissements se feront sans rémunération, les sommes encaissées seront reversées au Théâtre du Vésinet et à la Ville du Pecq.

17 mai 2022 : Signature d'une convention de partenariat avec le Centre Culturel Jean Vilar, représenté par sa Directrice, Sophie Lorotte, consistant en un échange de spectacle. Chacun proposant dans sa plaquette de saison un spectacle organisé par l'autre : « Tamao » organisé par la Ville du Pecq le 26 mars 2023 au Quai 3 et « Une vie de pianiste » organisé par le Centre Culturel Jean Vilar le 15 avril 2023. Les encaissements se feront sans rémunération pour le Centre Culturel Jean Vilar, qui reversera à la Ville du Pecq les sommes encaissées pour son compte au plus tard le 31 mai 2023.

17 mai 2022 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « La petite robe rouge » avec l'association « Les oreilles en éventail », représentée par Ghislain Vincent, en qualité de Président, le mercredi 26 octobre 2022 au Quai 3 dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023. Le montant de la prestation s'élève à 1 100 € HT.

19 mai 2022 : Signature d'un marché d'accompagnement juridique pour la conception du dossier de permis de construire Cœur de Ville avec le Cabinet Gingko. La rémunération se fera au temps passé basée sur le taux horaire de 300 € HT/heure pour un avocat associé et 200 € HT/heure pour un avocat collaborateur, moyennant un plafond d'un montant de 20 000 € HT.

19 mai 2022 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Prélude en bleu majeur » avec la compagnie CHOC TRIO, représentée par Philippe Souché, en sa qualité de secrétaire, le samedi 21 janvier 2023 au Quai 3 pour une représentation et un atelier parents/enfants dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023. Le montant de la prestation s'élève à 2 648.05 € TTC.

20 mai 2022 : Signature d'un marché de travaux pour la démolition du modulaire « Les Pyramides des Saveurs » sis allée de Normandie, avec la société FSM. Le montant de la prestation s'élève à 39 318 € TTC.

25 mai 2022 : Signature d'une convention pour l'animation de séances d'éveil musical, avec Anne-Laure Boutin, le vendredi 8 juillet 2022 auprès des enfants accueillis au Relais Petite Enfance. Le montant de la prestation s'élève à 110 € TTC.

30 mai 2022 : Signature d'un marché d'étude de programmation et d'aménagement en vue de la revalorisation des espaces publics du quartier de l'Ermitage, avec le Bureau d'Etudes Environnement Voirie & Assainissement, mandataire du groupement conjoint avec le bureau TERABILIS. Le montant de la prestation s'élève à 46 452 € TTC.

30 mai 2022 : Signature du 3ème marché subséquent issu du lot n°3 : Fourniture de gel hydroalcoolique de l'accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de masques et de produits sanitaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et autres épidémies n°2021-007(3), avec la société SANOGIA.

31 mai 2022 : Signature d'une convention relative à l'application de la théorie de l'imprévision au lot n°2 : matériels et consommables à usage unique destinés à l'entretien des locaux du marché de fourniture et livraison de matériels et produits d'entretien n°2021-008(2) avec la société DELAISY KARGO – HERSAND SARL. La convention a pour objet de déterminer les modalités d'application de la théorie de l'imprévision. La ville s'engage à verser une indemnité au titre de l'imprévision, égale à 85 % des écarts constatés entre le prix d'achat des fournitures et des matières premières payées par le titulaire au moment de la dernière révision des prix du marché et les prix d'achat des fournitures et matières premières payées par le titulaire pour honorer les commandes qui seront effectuées pendant l'exécution de la convention.

2 juin 2022 : Signature d'un contrat de prestations de service pour les animaux du parc Corbière, avec la clinique vétérinaire du Parc. Le montant des visites trimestrielles s'élève à 1 440 € HT pour l'année, le montant des visites ponctuelles s'élève à 120 € HT.

8 juin 2022 : Signature d'une convention avec Mme Christine MALANDRIN relative à la mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement sis 3 Quai Voltaire, consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'une participation mensuelle d'un montant de 500 €. Le bénéficiaire s'acquittera des frais d'électricité, de gaz et d'eau selon les modalités fixées dans la convention.

15 juin 2022 : Signature d'une convention pour assurer un atelier percussions, chants et danses africaines auprès des enfants inscrits au CLEM Les petits moulins, avec l'association LARSEN'HIC, pour une intervention prévue le mercredi 27 juillet 2022. Le montant de la prestation est d'un montant forfaitaire de 420 € TTC.

15 juin 2022 : Signature d'une Convention de partenariat avec l'Estival, consistant en une « coproduction » pour les spectacles se déroulant au Quai 3, dans le cadre de l'Estival, qui seront intégrés à la plaquette de saison et à l'offre d'abonnement du Quai 3 : « Le b.a.-ba de la chanson », le 23 septembre 2022 et « Sage comme Singe » les 25 et 26 septembre 2022. La gestion de la production sera confiée à l'Estival qui en assurera la production déléguée. Les encaissements se feront sans rémunération pour la Ville du Pecq qui reversera à l'Estival les sommes encaissées pour son compte à l'issue des représentations.

15 juin 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La métamorphose des cigognes », dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, avec la SAS ACME. Le présent contrat fixe la date de la représentation au jeudi 2 février 2023, à 20h45, au Quai 3. Le montant de la prestation s'élève à 3600 € HT + 180 € de frais de transport, soit 3987.90 € TTC.

16 juin 2022 : Signature du lot n°1 : insonorisation et réfection des peintures – CLEM de la Maternelle Général Leclerc, avec les Peintures Parisiennes, pour un montant du marché s'élevant à 10.375,40 € HT, soit 12.450,48 € TTC.

16 juin 2022 : Signature du lot n°2 : Isolation thermique des préaux (2) et rénovation des murs – Ecole élémentaire Félix Eboué, avec la société HERVE SECOND ŒUVRE pour un montant du marché s'élevant à 37.151,80 € HT, soit 44.582,16 € TTC.

16 juin 2022 : Signature du lot n°3 : Rénovation des locaux de la crèche Les Dauphins, avec les Peintures Parisiennes, pour un montant s'élevant à 16.695,70 € HT, soit 20.034,84 € TTC.

17 juin 2022 : Signature d'un contrat d'entretien de la hotte de la Crèche les Dauphins, avec la Société A.DE.RE. Le montant annuel des prestations d'entretien (2 visites par an) sera réglé par application à un prix global et forfaitaire fixé à 1200 € HT, soit 1440 € TTC. Le marché est conclu pour une période initiale d'un an, reconduit tacitement jusqu'à son terme, avec un nombre de périodes de reconduction fixé à 3, et pour une durée maximale du contrat de 4 ans.

17 juin 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Tamao », dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, avec l'association Mon Grand l'Ombre. Le présent contrat fixe la date de représentation au dimanche 19 mars 2023, à 17h, au Quai 3, pour un montant total de prestation de 2450 € HT + 488.20 € de frais et défraiements, soit 3099.80 € TTC.

2. CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – COMPOSITION ET REGLEMENT

Madame WANG propose la création d'un "Conseil Municipal des Jeunes" (CMJ), sous forme d'un Comité consultatif.

Le CMJ est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie. Il a pour mission de collecter les idées et initiatives des jeunes de la commune pour améliorer le cadre de vie et les traduire en projets au bénéfice de tous.

Les propositions du CMJ jugées d'intérêt général seront discutées et éventuellement réalisées par la commune dans le cadre de son budget et de ses orientations.

Les objectifs du CMJ sont notamment :

- permettre aux enfants et aux jeunes conseillers d'exprimer leurs idées et leurs propositions pour la collectivité et de mettre en œuvre des projets d'intérêts communaux
- sensibiliser les jeunes conseillers à la citoyenneté
- donner le goût de l'engagement et du débat démocratique et d'une manière générale intéresser les jeunes à la vie publique.

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de 26 membres maximum (la parité filles/garçons sera respectée autant que possible). Chaque classe de CM1 et de CM2 doit avoir au moins un représentant.

Les candidats doivent obligatoirement être Alpicois, scolarisés dans une école du Pecq en classe de CM1 ou CM2 et avoir manifesté leur envie de faire partie du CMJ.

Les électeurs sont élèves des classes niveau CM1 et CM2 de toutes les écoles du Pecq. Les jeunes conseillers sont élus pour une durée de deux ans.

Calendrier prévisionnel de création du Conseil Municipal des Jeunes :

Du 1^{er} au 16 septembre : Information, sensibilisation des électeurs et des candidats potentiels par les élus, lors de la rentrée scolaire et distribution du « Guide du CMJ ».

Du 19 septembre au 26 septembre : Dépôts des candidatures.

Du 26 septembre au 6 octobre : Campagne électorale organisée par les candidats.

Vendredi 7 octobre : Elections des Conseillers

Samedi 15 octobre 2022 : Conseil d'installation des jeunes conseillers

M. FRANCOIS demande si les opérations électorales sont similaires aux élections que nous connaissons : désignation du bureau, mise en place d'isoloirs...

Mme WANG répond par l'affirmative. Elle explique ensuite que la mise en place du passeport citoyen ainsi que les visites de nos instances parlementaires ont d'ores et déjà préparé les enfants à l'engagement citoyen. Elle indique que Mme l'inspectrice est très attachée à ce type d'actions et qu'elle a soutenu cette initiative.

Mme le Maire indique que 2 réunions plénières devraient se tenir chaque année. Il est important que les jeunes conseillers fassent un retour à leurs camarades.

Mme WANG précise que l'adhésion des enseignants est indispensable pour le bon fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes.

Mme THEBAUD demande si les réunions plénières sont organisées sur le temps scolaire.

Mme le Maire indique que les réunions se tiendront en Mairie sur leur temps personnel.

Mme THEBAUD s'inquiète de savoir si cela ne sera pas une charge supplémentaire trop lourde pour les enfants.

Mme le Maire explique que les enfants seront volontaires et il faudra que les parents donnent leur autorisation.

Toutes les bonnes volontés sont les bienvenues. M. PRACA, Mme WANG, Mme SERIEYS, et Mme DE BROSSES se sont d'ores et déjà portés volontaires pour aider au bon fonctionnement de l'instance.

Mme THEBAUD demande si le groupe de l'opposition pourra participer.

Mme le Maire répond par l'affirmative.

Vu l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal sur tout ou partie du territoire communal,

Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale réunie le 20 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Consultatif Vie Scolaire et Enfance réuni le 27 juin 2022,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE la création d'un « Conseil Municipal des Jeunes » (CMJ) à compter de la rentrée 2022-2023.

APPROUVE le règlement intérieur et la charte de fonctionnement du « Conseil Municipal des Jeunes » nouvellement créé.

3. SALLE DE RECUEILLEMENT AU CIMETIERE MUNICIPAL - VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Mme DE BROSES explique qu'il a été décidé d'aménager une salle dans les locaux loués auparavant à une société de pompes funèbres, situés rue du Souvenir Français. Cette salle a une capacité de 30 à 35 personnes debout. L'objectif est de permettre aux familles de se réunir pour un moment de recueillement ou de retrouvailles avant et après une cérémonie funéraire.

Elle pourra également être utilisée pour des cérémonies patriotiques ou commémoratives. La salle sera donc réservée aux particuliers ou aux associations ou organismes à but d'intérêt général.

Il est nécessaire d'établir un règlement intérieur pour l'utilisation de la salle.

Le règlement intérieur précise notamment les conditions générales d'occupation, les modalités de mise à disposition (nécessité de signer une convention, remise des clés ...) ainsi que les consignes de sécurité à respecter et les responsabilités incombant au bénéficiaire.

Mme DE BROSES propose que la salle soit mise à disposition gratuitement. Seul le paiement d'un montant forfaitaire pour le nettoyage et l'entretien de la salle sera demandé aux particuliers. Le forfait ne sera pas appliqué pour les mises à disposition liées à des cérémonies patriotiques.

Mme le Maire précise que les travaux de la salle sont en cours et seront terminés pour la rentrée. Cette salle sera très utile pour les familles.

Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale réunie le 20 juin 2022,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

APPROUVE le règlement intérieur de la salle de recueillement du cimetière municipal joint en annexe de la présente délibération.

DECIDE que la salle de recueillement sera mise à disposition gratuitement à l'exception du paiement d'un forfait pour le nettoyage et l'entretien de la salle.

FIXE le forfait pour le nettoyage et l'entretien de la salle à 50 € par mise à disposition.

DECIDE que le forfait pour le nettoyage et l'entretien sera uniquement applicable aux particuliers qui réservent la salle, et ne sera pas applicable pour une utilisation liée aux manifestations patriotiques.

4. CONCESSION DE FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire explique qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé par voie électronique le 24 janvier 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics afin de passer un contrat de concession de service relatif à la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire de la Ville du Pecq (domaine public). La date limite de remise des offres a été fixée au 10 mars 2022 à 12 heures.

Le montant estimé de la concession étant inférieur à 5 382 000 euros HT, la procédure « simplifiée » de passation d'un contrat de concession décrite aux articles R.3126-1 et suivants du Code de la Commande Publique a été mise en œuvre.

Le concessionnaire aura la charge, à ses frais et risques, de la mise à disposition, de l'installation, de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation commerciale des mobiliers urbains. Les mobiliers restent sa propriété à l'issue du contrat.

Il était demandé aux candidats une solution de base avec des abris voyageurs neufs. Les candidats pouvaient également présenter une offre variante, facultative, avec des abris voyageurs reconditionnés à neuf.

Le contrat est conclu pour une durée de quinze ans pour tenir compte de l'amortissement des investissements demandés au concessionnaire.

La ville du Pecq ne verse aucune subvention ou paiement au concessionnaire, le concessionnaire se rémunérant par la perception des recettes générées par la location des espaces publicitaires alloués. Un prix unitaire est uniquement fixé pour l'acquisition de tout panneau municipal, administratif, associatif ou libre en dehors de ceux inclus au contrat.

La ville n'aura pas à payer les éventuelles prestations de déplacement, pose ou dépose de mobilier qui pourraient survenir au cours du contrat, en raison de travaux notamment.

Une seule candidature a été déposée par la société JCDECAUX France.

Après examen des capacités et aptitudes du candidat, la Commission de Délégation de Service Public en date du 28 mars 2022 a admis la société JCDECAUX France à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession.

En date du 21 avril 2022, la Commission de Délégation de Service Public a analysé les deux offres faites par la société JCDECAUX France : une offre de base et une variante, les a déclarées régulières et a donné un avis favorable aux tenues des négociations avec ce candidat.

Des négociations ont ensuite été menées entre l'autorité concédante et le candidat puis ce dernier a déposé une offre finale de base et une variante.

Le rapport joint en annexe, établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte du déroulement de la procédure et en particulier de la phase de négociations. Il présente les motifs du choix du soumissionnaire retenu, par l'autorité habilitée à signer la convention, la société JCDECAUX France. Ce rapport présente également les principales caractéristiques et l'économie générale du contrat de concession qu'il est proposé de conclure avec le soumissionnaire retenu.

Après avoir été analysée selon les critères fixés par le règlement de la consultation, l'offre variante est classée en première position et il est proposé au Conseil Municipal de la retenir.

Dans le cadre de l'offre variante finale, le mobilier financé par le contrat sera le suivant :

21 abribus reconditionnés, 23 panneaux de 2m², 6 panneaux de 8 m², 6 Journaux Electroniques d'Information, 9 panneaux « entrée de ville », 21 panneaux d'affichage municipal, 14 panneaux d'affichage administratif, 2 colonnes d'affichage culturel, 9 panneaux d'affichage libres et 15 panneaux d'affichage associatifs.

M. BIZET demande quel est le délai de déploiement du nouveau matériel ?

Mme le Maire indique que l'opérateur a quelques mois pour déployer l'ensemble. Mme le Maire précise que l'horloge sera maintenue. Elle ajoute que le reconditionnement des abris-bus a été choisi dans un objectif de développement durable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.3100-1 et suivants, L. 3126-1, R. 3111-1 et suivants et R. 3126-1 et suivants,

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en date du 28 mars 2022 ayant dressé la liste des candidats admis,

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en date du 21 avril 2022 sur les offres,

Vu le rapport de présentation de Madame Le Maire annexé, établi en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat retenu par l'exécutif et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de contrat de concession de service relatif à la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, ainsi que ses annexes, joint à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale réunie le 20 juin 2022,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

APPROUVE le choix du titulaire du contrat de concession pour la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, à savoir : la société JCDECAUX France sise 17 rue Soyer – 92523 Neuilly-Sur-Seine Cedex et retient son offre variante,

APPROUVE le contrat de concession pour la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires établi pour une durée de 15 ans, ainsi que ses annexes, ci-joints,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de concession pour la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, avec la société JCDecaux France sise 17 rue Soyer – 92523 Neuilly-Sur-Seine Cedex, ainsi que tout autre document en lien avec le contrat ci-dessus visé.

5. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION

« LES AMIS DE HENNEF »

M. PRACA explique que l'association de jumelage les Amis de Hennef a été conviée à une manifestation festive à Hennef qui s'est déroulée du 10 au 12 juin dernier.

Pour ce déplacement, les Amis de Hennef ont loué un car et ont engagé divers frais liés à ce déplacement.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 100 € à l'association Les Amis de Hennef afin de les aider à faire face à ces dépenses.

M. FRANCOIS indique que le déplacement s'est très bien passé. L'association a dû faire face à des frais de surcharge de carburant au vu du contexte économique.

Mme le Maire indique que fin septembre, la ville accueillera le jeune Maire de Hennef au Pecq en retour.

Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale réunie le 20 juin 2022,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **DECIDE** d'accorder la subvention suivante à l'association mentionnée ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant
LES AMIS DE HENNEF	100 €

6. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE 2022

M. SIMONNET propose aux membres du Conseil Municipal les modifications sur les crédits ouverts au budget principal de la Ville en section d'investissement et de fonctionnement. Les opérations concernées sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

M. SIMONNET présente les modifications. Il précise qu'il s'agit de changements mineurs. En fonctionnement, certains comptes sont complétés pour faire face à des dépenses non prévues au moment du vote du budget. En investissement, des crédits sont inscrits en dépenses et en recettes afin de répondre à la procédure pour l'obtention de subventions auprès du SEY.

Vu la délibération n°22-1-9 en date du 15 février 2022 relative à l'adoption du budget principal 2022 de la Ville,

Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale réunie le 20 juin 2022,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

VOTE la décision modificative n°1 - budget principal de la Ville - pour l'exercice 2022, jointe à la présente délibération.

7. APUREMENT DU COMPTE 1069 EN VUE DE LA MISE EN PLACE DU REFERENTIEL COMPTABLE M57

M. SIMONNET explique que la Ville devrait mettre en place à compter de 2023 le nouveau référentiel comptable M57 soit un an avant la date où il deviendra obligatoire pour toutes les communes.

Ce changement de nomenclature comptable de la M14 à la M57 implique d'atteindre plusieurs prérequis dont celui d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés » - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » inexistant en M57.

Le compte 1069, compte non budgétaire, a participé au dispositif mis en place en 1997, d'aide à la transition entre les dispositions budgétaires et comptables des instructions M11-M12 et celles issues de la M14. Ce compte a ainsi pu être mouvementé en 1997 afin d'éviter que l'introduction du principe de rattachement des charges à l'exercice n'entraîne un accroissement des charges lors du premier exercice d'application de la M14.

Il subsiste au compte 1069, compte non budgétaire du budget principal de la Ville, un solde débiteur d'un montant de 98,12 € qui doit donc faire l'objet d'un apurement en vue du passage à la M57.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 98.12 €.

Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale réunie le 20 juin 2022,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à l'apurement du compte 1069 d'un montant de 98,12 € par mandat au compte 1068.

DONNE tout pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

8. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AQUACLUB LE PECQ MARLY

M. PRACA informe le Conseil Municipal que l'association AquaClub Le Pecq Marly sollicite une subvention exceptionnelle pour l'exercice 2022.

Cette demande se justifie par l'achat d'un kit de 20 casques audio, afin d'améliorer les conditions d'entraînements (les nageuses pourront entendre la musique sous l'eau) et réduire le niveau sonore pour les autres utilisateurs.

L'association AquaClub Le Pecq Marly est une association créée en 2017 (anciennement appelé Cercle des Nageurs du Pecq, créé en 1984) qui permet la pratique de la natation synchronisée, l'aquagym et la natation course. En 2022, elle compte 454 adhérents (Aquagym : 106 ; Natation course : 121 ; Natation synchronisée : 81, et école de natation française : 146). Environ 40% des adhérents sont Alpicois.

Implantée depuis presque 38 ans sur la ville, l'association AquaClub Le Pecq Marly est un élément moteur dans l'animation de la ville, et du quartier des Vignes Benettes.

Aussi, l'AquaClub Le Pecq Marly sollicite une subvention exceptionnelle pour l'achat de ces casques audio.

M. PRACA propose au Conseil Municipal de verser à cette association une subvention exceptionnelle s'élevant à 3000 euros.

Vu l'avis de la Commission Finances – Ressources Humaines - Administration Générale en date du 20 juin 2022,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE de verser à l'association AquaClub Le Pecq Marly, une subvention exceptionnelle de 3000 € pour l'achat de casques audio.

<p style="text-align: center;">9. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC TIER MOBILITY DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION SUR LE DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS DE MOBILITES DOUCES EN LIBRE-SERVICE SUR LE TERRITOIRE</p>

Mme BUSQUET explique que fort d'une qualité de vie reconnue, le territoire de la CASGBS dispose d'un environnement et d'un patrimoine exceptionnels qui en font un emplacement privilégié aux portes de Paris. Pour répondre aux enjeux de demain, la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine a fait des mobilités durables une véritable priorité.

Ainsi, la CASGBS souhaite développer des alternatives à la voiture individuelle et souhaite proposer aux habitants et usagers du territoire des solutions de mobilités innovantes. La CASGBS s'est donc engagée à développer une politique ambitieuse d'investissement en matière d'infrastructure cyclable. Avec son Plan Vélo, voté en mai 2019, la CASGBS s'est dotée d'un schéma directeur cyclable visant à valoriser la pratique du vélo mais aussi de la trottinette de manière efficace et sûre.

Mme BUSQUET indique qu'afin de faciliter la réalisation de trajets de courte distance sur son territoire ainsi que les rabattements du premier et du dernier kilomètre en complémentarité avec les réseaux de transports en commun, la CASGBS et les

communes souhaitent donc affecter des emplacements sur voirie pour permettre le stationnement de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service sur plusieurs sites du territoire.

Mme BUSQUET précise qu'une convention définit les modalités de mise à disposition d'emplacements sur voirie au profit de trottinettes électriques et/ou vélos à assistance électrique en libre-service appartenant à l'opérateur. L'ensemble des zones de stationnement proposées par l'opérateur fera l'objet d'une validation par la commune préalablement au lancement de l'exploitation du service et pourra ensuite faire l'objet de révisions avec l'opérateur durant la durée de la présente convention.

Mme BUSQUET ajoute que l'opérateur doit signer une charte qui définit les conditions et modalités d'exploitation du service telles que : respect des zones de déploiement et de stationnement des trottinettes et/ou vélos électriques, évacuation des engins encombrants, dispositions et organisations de nature à préserver le bon état de sa flotte d'engins de mobilité et le bon ordre etc.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public tripartite (CASGBS, Ville et Opérateur) pour le remisage sur le domaine public de flottes de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre-service avec la CASGBS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22-40 du Conseil Communautaire du 22 mars 2022, portant approbation et autorisation de signature de la convention-type d'occupation du domaine public pour les flottes de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique et approbation de la charte d'engagement relative au remisage sur le domaine public de flottes de trottinettes électriques en libre-service,

Vu le projet de convention établie conjointement par la CASGBS et l'opérateur,

Vu l'avis de la Commission développement durable-environnement réunie le 27 juin 2022,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public tripartite pour le remisage sur le domaine public de flottes de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre-service avec la CASGBS, jointe en annexe de la présente délibération.

10. ADHESION DE LA COMMUNE A LA CENTRALE D'ACHATS DU SYNDICAT MIXTE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

Mme BUSQUET rappelle que la Ville par délibération N°22-3-17 du 25 mai 2022 a transféré sa compétence au SEY, pour les infrastructures de charges nécessaires aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Ces équipements concernent les bornes de recharges électriques installés sur domaine public.

Mme BUSQUET explique que la Ville souhaite également s'équiper de bornes de recharges pour véhicules électriques sur des sites ou lieux privés de la Ville (domaine privé), réservés aux véhicules de la Commune.

En 2015, le Département des Yvelines a créé un Syndicat Mixte Ouvert en charge à titre principal de l'aménagement numérique et à titre facultatif de la mise en œuvre du Schéma départemental d'aménagement numérique, de la vidéoprotection et du numérique dans les établissements d'enseignements.

A titre complémentaire, le Syndicat peut réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques, des missions de coopération, coordination et prestations de services, se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Ainsi, il a été créé, par délibération du 31 janvier 2017, une centrale d'achats Yvelines Numériques avec plusieurs segments d'achats, notamment le segment d'achats « Territoires connectés » qui permet de bénéficier de prestations de services dans le cadre de l'installation, l'exploitation et de la supervision de bornes de recharges pour les véhicules électriques.

Mme BUSQUET propose de signer une convention avec le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique fixant les modalités de réalisation des prestations de service dans le cadre de l'installation, l'exploitation et de la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques. La signature de cette convention permet que la Ville devienne membre de la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique et puisse accéder au segment d'achats « Territoires connectés » du catalogue de fournitures et de services de la centrale d'achats, et effectuer des commandes.

Ce segment d'achats « Territoires connectés » permet également de bénéficier de prestations relatives à la sureté électronique.

Les frais d'adhésion à Yvelines Numériques Centrale d'achats pour le segment Territoires Connectés s'élèvent à 1000 €, la tarification étant déterminée en fonction de la strate démographique (Communes entre 10 001 et 25 000 habitants). Ces frais sont payés pour 3 ans d'adhésion.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération N°2017-CSYN-03 du 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément aux statuts,

Vu la délibération N°2017-CSYN-026 du 14 décembre 2017 relative à la Création d'un budget annexe « Yvelines Numériques centrale d'achats et à la modification de la contribution des pouvoirs adjudicateurs liés à la centrale d'achats,

Vu la convention cadre pour la réalisation de prestations de services concernant les bornes de recharge pour véhicules électriques,

Vu l'avis de la Commission développement durable-environnement réunie le 27 Juin 2022,

Considérant l'intérêt pour bénéficier des prestations proposées, d'adhérer à la centrale d'achats créé par le Syndicat Mixte Seine-et-Yvelines Numériques,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

APPROUVE l'adhésion de la Commune du Pecq à la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numériques.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention cadre pour la réalisation de prestations de services pour des bornes de recharge pour véhicules électriques ainsi que tout autre convention liée au segment d'achats concerné « Territoires connectés ».

AUTORISE le paiement des frais d'adhésion, d'un montant de 1000 €, à Yvelines Numériques Central d'achats pour le Segment « Territoires Connectés ».

11. PROJET « CŒUR DE VILLE » - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD

Le territoire communal comporte en son centre un ensemble de terrains d'une contenance d'environ 3 hectares, délimités par la Seine (quai du 8 mai 1945), la RD 186 et la rue Jean Moulin. Ce site souffre actuellement d'une occupation très disparate (activités économiques, maisons, délaissés) et pourrait être reconfiguré pour permettre de créer une zone d'attractivité commerciale aujourd'hui insuffisante au sein du territoire communal.

Afin de faire évoluer le Site, la Ville a mené en 2014 une étude de faisabilité et a engagé un appel à projet en vue de la cession d'une partie du foncier à un opérateur,

à charge pour ce dernier de réaliser un programme mixte à dominante commerciale sur le secteur. Trois candidats ont remis une offre. A l'issue de l'analyse, la Commune a décidé de poursuivre les discussions avec le groupement piloté par SODES et composé de SIH et SODES.

Le Groupement avait proposé la réalisation d'un programme mixte développant environ 11 830 m² SDP ainsi ventilé :

- Un centre commercial de 9.465 m² SDP
- Un hôtel de 2.365 m² SDP
- Un parking semi-enterré d'environ 300 places.

Le projet a été conçu par l'architecte Jean-Michel Wilmotte.

Afin d'entériner ce projet, les Parties ont conclu un protocole foncier le 30 août 2018.

Après la signature du protocole et dans le cadre de la mise au point du projet avec les services de l'Etat, afin de s'assurer de sa compatibilité avec les règles du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI), ces derniers se sont opposés à la réalisation du projet tel qu'il avait été envisagé par le Groupement et la Ville du fait de son emprise au sol jugée supérieure à celle autorisée par le PPRI.

Le Groupement a donc travaillé sur la mise au point de son projet pour tenir compte des observations de l'Etat et aboutir à la réalisation sur une emprise de 7770 m² maximum du programme suivant :

- un centre commercial de 8 150 m² SDP minimum à destination de commerce
- un hôtel de 2 750 m² SDP minimum à destination d'hébergement hôtelier
- un parking semi-enterré d'environ 220 places
-

Il est précisé que la SDP à destination de commerce sera majoritairement orientée vers du commerce dit de « bouche » et de proximité (produits frais, boulangerie, boucherie...) pour une surface minimum de 3100 m² SDP, le commerce de gros est proscrit. Une part de la SDP à destination de commerce sera également affectée à la restauration pour 1800 m² SDP environ.

Pour réaliser ce projet, la ville se portera acquéreur de l'ensemble des parcelles pour constituer une unité foncière afin d'aménager le site, elle maîtrise actuellement plusieurs fonciers à divers endroits du secteur à projet, notamment en bord de l'axe principal que constitue l'avenue Charles de Gaulle.

Par la suite, la commune restera propriétaire du foncier qui a vocation à devenir de futurs espaces publics et qui seront aménagés dans l'objectif de créer un nouveau lieu de vie et de rencontre pour les Alpicois. Une part du foncier, strictement nécessaire à la construction des commerces, de l'hôtel et du parking sera cédée au groupement

composé de la SODES et de SIH. Le projet Cœur de Ville sera donc mis en œuvre par une initiative publique visant à réaliser le projet Cœur de Ville dont l'objectif est d'en faire un site attractif et de rencontre. Cet aménagement sera complété par un programme immobilier d'initiative privée qui viendra accompagner les aménagements publics et sera exclusivement tourné vers un usage commercial et hôtelier.

Afin de poursuivre la réalisation de ce projet, la ville souhaite signer un nouveau protocole d'accord, préfigurant une future promesse de vente avec la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE SERVICES" par abréviation "S.O.D.E.S." et la société SOCIETE INVESTISSEMENT HOTELLERIE, SIH, sociétés destinées à réaliser les programmes privés du « Cœur de Ville ».

Le projet ainsi développé a été conçu par l'architecte Jean-Michel Wilmotte. Il s'agira pour l'opérateur de créer essentiellement du commerce de proximité de qualité, orienté vers le commerce dit de « bouche ». Des restaurants sont prévus côté Seine.

Dans ce protocole les parties rappellent leurs intentions respectives :

- Pour la Ville :
 - o faciliter le développement d'un programme immobilier à dominante commerciale, devant permettre la création d'un véritable centre-ville
 - o valoriser un site dégradé et encourager une véritable qualité architecturale du Projet
 - o mettre en valeur les berges de Seine et réaménager les abords du Terrain cédé
- Pour le Groupement :
 - o Acquérir auprès de la Ville le Terrain en vue de la réalisation du Projet

La vente du terrain, par la ville au groupement, sera consentie selon le prix de vente hors taxes de 3 300 000 €. Ce prix de vente a été déterminé en tenant compte d'une décote forfaitaire de 450.000 €, correspondant aux frais de dépollution que la ville prend à sa charge, afin de rendre le terrain compatible avec son utilisation future. Le Groupement fera son affaire personnelle d'un éventuel surcoût de dépollution. En revanche, si le coût de dépollution s'avérait inférieur à 450.000 €, le Groupement reverserait la différence à la Ville dans le cadre de la clause d'intéressement.

Ce protocole a pour objet de préfigurer une promesse de vente qui sera conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- Le Terrain ne devra pas comporter de servitudes susceptibles de rendre impossible la réalisation du Projet ou d'en bouleverser l'économie générale.
- Aucune autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement ne devra être présente sur le Terrain.
- La promesse de vente sera conclue sous la condition suspensive d'achèvement des travaux de fouilles dans l'hypothèse où ceux-ci seraient prescrits par la

Direction Régionale des Affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC) dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

- Le groupement fera son affaire personnelle, sous sa seule responsabilité et à ses frais de tous les éventuels travaux de consolidation des sous-sols nécessaires et préalables à la réalisation de la construction notamment en vue de prendre en considération les prescriptions du PPRI, et de toutes éventuelles études complémentaires y afférentes qu'il réalisera sur le Terrain, et ce quel que soit le mode opératoire retenu, sauf à démontrer que les travaux confortatifs ont un impact sur l'équilibre économique général du Projet ou si, à la demande expresse de la Ville, le Projet devait comporter plus d'un niveau de sous-sol.

Dans ces deux dernières hypothèses, les Parties conviennent de se revoir pour analyser ensemble les suites à donner au projet.

La cession sera consentie sous la condition de la signature d'un cahier des charges de cession de terrain au titre du code de l'expropriation qui permettra d'assurer l'adéquation et la continuité de l'affectation du bien exproprié aux objectifs globaux poursuivis par l'opération déclarée d'utilité publique.

Le respect par la SODES et la SIH des destinations et affectations de son programme de construction tel que défini plus haut sera garanti par une clause d'affectation d'une durée de 15 ans à compter de l'achèvement du programme de construction par tranche. Le non-respect de cet engagement sera sanctionné par des pénalités journalières fixées à 100€.

La cession sera conditionnée à l'obtention par la Ville et le Groupement d'un permis de construire valant permis de démolir, portant sur la totalité du programme du Projet, devenu définitif, le caractère définitif résultant de la purge des délais de retrait et de recours, gracieux et contentieux.

La cession sera conditionnée à l'obtention, si celle-ci était nécessaire, par la Ville et le Groupement d'une autorisation, dite Loi sur l'Eau, du projet au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ne comportant pas d'exigence susceptibles de rendre impossible la réalisation du Projet ou d'en bouleverser l'économie générale.

Le protocole définit également les aménagements et ouvrages que la Ville devra réaliser ou faire réaliser à ses frais en limite du Terrain afin de permettre l'accessibilité normale et adéquate du Projet :

- Aménagement d'un carrefour giratoire à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et du boulevard Pierre Brossolette pour fluidifier la circulation
- Terrassements, trottoirs et voiries sur toutes les emprises publiques en limite du Terrain,
- Aménagements des espaces verts sur toutes les emprises publiques en limite du terrain,

Ces travaux devront être achevés au plus tard à l'achèvement des constructions pour permettre leur ouverture dans des conditions optimales.

A la garantie de la signature de la promesse et en contrepartie de l'indisponibilité du Terrain, les Parties conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à une somme représentant cinq pour cent (5 %) du prix hors taxe, sur la base de la SDP prévisionnelle de 10 900 m² à parfaire au jour de signature de la promesse.

Cette indemnité sera versée intégralement à la Ville le jour de la signature de la promesse de vente.

Le Groupement pourra augmenter, sous réserve de l'accord de la Ville et si les règles du PLU et du PPRI le permettent, la SDP à construire avant le dépôt de sa demande de permis de construire.

Dans tous les cas de modification à la hausse de la SDP, le prix de vente sera calculé sur la SDP résultant du permis de construire, en fonction du prix de base, indexé sur l'indice des loyers commerciaux connu ou publié à la date de signature de l'acte de vente.

De même, en cas d'augmentation des possibilités de construire postérieurement à l'acte de vente, et dans un délai de trois années suivant l'achèvement de la construction et en vertu d'un permis de construire ayant un caractère définitif, et sous réserve de l'accord de la Ville, il sera prévu l'acquittement d'un intéressement calculé en fonction du prix de base indexé sur la valeur de l'indice des loyers commerciaux, l'indice de base étant la valeur du dernier indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) publié au jour de la signature de la vente, et l'indice de référence étant l'indice connu ou publié à la date de signature de l'acte complémentaire constatant le paiement de ce complément de prix.

Enfin, en cas d'augmentation du chiffre d'affaires, issu des loyers annuels perçus par l'opérateur commercial en contrepartie de la location des locaux commerciaux, dans un délai de 10 ans suivant l'obtention de l'attestation de non contestation de la conformité des travaux, il sera prévu l'acquittement d'un intéressement calculé selon le calcul suivant :

50 % de la différence positive du chiffre d'affaire annuel hors taxe dépassant le montant de référence fixé à 1 670 000 € HT.

M. BUYS indique que son groupe va voter contre cette délibération malgré la qualité paysagère du projet. Il aurait souhaité que la ville conserve une partie des m² pour réaliser un projet communal de type médiathèque, musée ou maison médicale.

Mme le Maire indique que le PPRI ne le permet pas.

Mme THEBAUD ajoute qu'il serait intéressant d'y construire un musée par exemple, cela rendrait notre ville plus attractive.

M. AMADEI rappelle que l'on peut faire du commerce parce qu'il y'en avait avant. La zone est très contrainte.

Mme le Maire indique que la ville tentera de compenser sur les espaces publics extérieurs : théâtre de verdure.... En ce qui concerne les commerces, il pourrait être intéressant d'avoir une librairie qui pourrait mettre un peu d'animations, par exemple.

Mme THEBAUD s'inquiète des nuisances futures liées aux livraisons.

M AMADEI rappelle qu'actuellement, les flux engendrés par Raboni, qui est un établissement semi-industriel, sont déjà importants avec des camions.

M. DOAN indique que les nuisances seront limitées au vu des flux existants à l'heure actuelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le projet de protocole d'accord foncier annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des domaines en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission Travaux Urbanisme en date du 8 juin 2022 ;

Considérant qu'un protocole d'accord foncier a été signé le 30 août 2018 pour préfigurer une future promesse de vente avec la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE SERVICES" par abréviation "S.O.D.E.S." et la société SOCIETE INVESTISSEMENT HOTELLERIE, SIH, sociétés destinées à réaliser les programmes privés du « Cœur de Ville ».

Considérant qu'après la signature du protocole et dans le cadre de la mise au point du projet avec les services de l'Etat, afin de s'assurer de sa compatibilité avec les règles du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI), ces derniers se sont opposés à la réalisation du projet tel qu'il avait été envisagé par le Groupement et la Ville du fait de son emprise au sol jugée supérieure à celle autorisée par le PPRI ;

Considérant que le projet a été modifié pour tenir compte des observations de l'Etat ;

Considérant que les modifications apportées nécessitent de conclure un nouveau protocole d'accord foncier.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 27 voix pour et 3 contre (M. BUYS, Mme THEBAUD et M. BIZET),

AUTORISE Madame le Maire à signer le protocole d'accord foncier entre la commune du Pecq, la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE SERVICES par abréviation "S.O.D.E.S." et la société SOCIETE INVESTISSEMENT HOTELLERIE, ayant pour abréviation « SIH », joint en annexe à la présente délibération.

12. ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

BILAN DE LA CONCERTATION

M. DOAN rappelle que par délibération en date du 15 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé l'élaboration du règlement local de publicité avec pour objectifs de :

- Restreindre les règles nationales interdisant la publicité au sein de secteurs protégés (Site Patrimonial Remarquable, Site Inscrit, abords de Monuments Historiques). Le RLP pourra permettre la réintroduction raisonnée et harmonieuse de la publicité là où elle est proscrite par le code de l'environnement.
- Durcir les dispositions de la réglementation nationale au sein de zones définies afin d'y interdire certains dispositifs, et de limiter la densité, la taille, et la luminosité d'autres qui y seraient permis.
- Préserver la qualité paysagère et améliorer le cadre de vie en réglementant l'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes, en favorisant l'emploi de matériaux qualitatifs et le choix de visuels harmonieux.
- Permettre la visibilité des entreprises de la commune, tout en favorisant l'harmonie et la cohérence de leurs enseignes, en intégrant notamment des prescriptions esthétiques.

Conformément à cette même délibération la concertation a été menée selon les modalités définies par le conseil municipal :

- Un dossier a été mis à la disposition du public en mairie dans lequel étaient indiqués les objectifs poursuivis, le diagnostic et l'inventaire des publicités présentes sur la ville, ainsi que le projet de règlement (document d'étude retraçant le diagnostic et les premières propositions).
- Un registre permettait à chaque personne intéressée d'y inscrire ses observations.
- Le dossier d'élaboration du règlement local de publicité a également été mis en ligne sur le site internet de la commune.

Les conditions permettant à tous publics de s'exprimer durant cette période de concertation ont été réunies. Néanmoins, la concertation de la population n'a donné lieu à aucune observation.

Une réunion s'est tenue avec les personnes publiques associées le 7 juin 2022 et une seconde à la même date avec les commerçants adhérents à l'union des commerçants et artisans alpicois, ainsi qu'avec les publicitaires.

La réunion avec les commerçants a permis d'échanger sur le manque de visibilité de certains commerces placés sur l'avenue du Général Leclerc et parfois masqués par d'autres bâtiments. Le projet de règlement a ainsi évolué à la suite de cette observation pour permettre de placer, sous certaines conditions, un dispositif sur mat ou une enseigne verticale plus longue afin d'obtenir une meilleure visibilité. La possibilité de placer des totems sur l'espace public permettant de signaler la présence et la destination des commerces a également été retenue.

Les publicitaires ont demandé le maintien de la publicité sur le domaine privé. Cette proposition n'a pas été retenue. L'interdiction s'appuie sur la volonté d'embellir la ville, et de n'autoriser en grand format (8m²) qu'un nombre réduit de dispositifs, uniquement aux endroits précis où le contexte paysager est compatible avec leur insertion dans le paysage. Il s'agit d'un choix esthétique, fondé sur le contexte patrimonial et paysager de la commune, en parfaite cohérence avec les choix des communes voisines en matière d'affichage publicitaire.

Concernant l'affichage lumineux, les publicitaires ont demandé à ce que la ville n'interdise pas l'affichage lumineux sur le mobilier urbain, afin de pouvoir faire évoluer la convention si elle le souhaite dans les années à venir. Cette proposition n'a pas été retenue, le règlement prévoit d'interdire la publicité lumineuse sur mobilier urbain, sous forme d'écran vidéo, car jugée trop prégnante dans le paysage.

Cette concertation a donc fait partie intégrante de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. Cette procédure a été constituée de deux phases, la première consistant à établir un diagnostic et à déterminer les orientations du futur règlement et la seconde qui a permis d'élaborer le projet de règlement et le rapport de présentation.

Le projet de règlement local de publicité comprend :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition des orientations et l'explication des choix,
- un règlement écrit,
- un plan de zonage.

Ce règlement prévoit d'encadrer la pose des enseignes en limitant leur taille, leur surface à l'échelle de la devanture commerciale et en interdisant certains dispositifs trop prégnants ou peu qualitatifs. Des restrictions sont imposées en matière d'éclairage de façon à n'éblouir ni les passants, ni les riverains.

Des dispositions particulières sont également prescrites pour les centres commerciaux des Eaux Vives, des Vignes Benettes et du futur Cœur de Ville, afin de garantir une harmonie générale.

Le règlement crée également trois zones distinctes à l'échelle de la commune pour encadrer l'installation de dispositifs publicitaires :

- La Zone 1 qui intègre les secteurs protégés de la commune : site classé, zones naturelles du PLU, Site Patrimonial Remarquable : l'affichage publicitaire sous toutes ses formes y est interdit.

- La Zone 2 interdit la publicité sur le domaine privé, et l'autorise dans un format maximum de 2m² sur le mobilier urbain. Elle concerne certaines parties situées en site inscrit ou en SPR, où les dispositifs de 2m² ne compromettent pas la qualité paysagère des lieux.

- La Zone 3 autorise la publicité dans un format de 8m² uniquement sur le mobilier urbain dans les secteurs suivants :

- . l'avenue du Général Leclerc sur la portion de la route nationale 13 ;

- . l'avenue Charles de Gaulle - RD186 (sur les parties hors site inscrit ou SPR) ;

- . l'avenue JF Kennedy - RD7 – sauf au droit du SPR et aux abords de l'église Saint Thibaut ;

- . le Quai Voltaire au droit du pont ;

- . la route de Sartrouville, au droit du pont SNCF, de part et d'autre du pont.

Le projet de règlement local de publicité ci-annexé est suffisamment abouti pour être arrêté et soumis à la consultation les personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Une fois recueilli l'ensemble des avis dans un délai de trois mois, l'enquête publique sera lancée.

Mme le Maire précise qu'il s'agit d'un très gros travail. La Ville est accompagnée d'un bon bureau d'études qui a passé au crible tous les panneaux et enseignes.

Elle ajoute que l'objectif est d'embellir la Ville et d'alléger les dispositifs publicitaires. Il faut que les commerçants restent visibles mais il faut créer une certaine harmonie et mieux adapter la publicité. Il faut regarder au cas par cas, c'est du « cousu main ». Le règlement est plus strict au niveau du Cœur de Ville.

M. DOAN précise que les publicitaires ont 2 ans pour se mettre en conformité avec le règlement et les commerçants 6 ans. C'est la loi qui détermine ces délais.

Il est demandé si la ville a un droit de regard sur la nature des publicités affichées par DECAUX.

Mme le Maire répond par la négative.

Mme le Maire ajoute qu'avec le changement de mobilier urbain, et le nouveau règlement de publicité, la Ville va être considérablement embellie.

M. AMADEI précise que désormais, le Maire disposera du pouvoir de police pour faire respecter ce règlement ce qui est une bonne chose.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants, et R.581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-2 et R.153-1 et suivants ;

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret N°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu la délibération 21-6-25 du 15 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-travaux réunie le 8 juin 2022 ;

Vu le projet de règlement joint à la présente délibération ;

Considérant que le règlement local de publicité a pour objectif de participer à la préservation de l'environnement en limitant la pollution visuelle et lumineuse, tout en accompagnant les commerçants et publicitaires dans leur démarche en encourageant les dispositifs qualitatifs et harmonieux.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

TIRE le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet,

ARRETE le projet de règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le projet de règlement sera notifié pour avis aux personnes publiques associées,

SOMET le projet de règlement pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

13. VALIDATION DU NOUVEAU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Madame le Maire explique que le nouveau protocole du temps travail a été élaboré en groupe de travail en collaboration avec les représentants du personnel et des responsables de services volontaires. Il permet de se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail, de garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail et de maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne efficiente.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001, sur la durée annuelle du temps de travail dans les collectivités,

Vu la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret N°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la loi N°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

Vu le décret N°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le décret N°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret N° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu le décret N° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale réunie le 20 juin 2022,

Vu l'avis du Comité technique en date du 23 juin 2022,

Considérant que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 vise à harmoniser la durée de travail dans la fonction publique territoriale à 1 607 heures annuelles.

Considérant à compter du 1^{er} janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps de travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent être maintenus,

Considérant le courrier du préfet en date du 26 janvier 2022 relatif à l'abrogation des régimes spéciaux au sein de la collectivité, indiquant qu'en cas de refus exprès ou implicite de la collectivité dans un délai de 2 mois de se mettre en conformité, il sera fondé à saisir le tribunal administratif,

Considérant que le conseil municipal a délibéré le 15 février 2022 pour supprimer les régimes dérogatoires de la durée légale du temps de travail,

Considérant qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre un nouveau protocole qui respecte la durée légale du temps de travail.

Mme le Maire précise que l'élaboration de ce protocole est complexe. C'est un gros travail pour les RH. L'objectif était d'être équitable.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE :

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- D'abroger la délibération n°23 du 12 septembre 2001 relative au précédent protocole du temps de travail.

Le Pecq,

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Nicole WANG
Maire-Adjoint

Laurence BERNARD